

CERTIFIED NURSING ASSISTANTS ACT

**CONSOLIDATION OF CERTIFIED  
NURSING ASSISTANTS  
INVESTIGATION  
REGULATIONS**  
R.R.N.W.T. 1990,c.C-1

**AS AMENDED BY**

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette* (for regulations made before April 1, 1999) and Part II of the *Nunavut Gazette* (for regulations made on or after April 1, 1999).

LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS  
AUXILIAIRES DIPLÔMÉS

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE  
DU RÈGLEMENT RELATIF AUX  
ENQUÊTES SUR LES  
INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS  
AUXILIAIRES DIPLÔMÉS**  
R.R.T.N.-O. 1990, ch. C-1

**MODIFIÉ PAR**

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1<sup>er</sup> avril 1999) et de la Partie II de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999) ont force de loi.



CERTIFIED NURSING ASSISTANTS ACT

**CERTIFIED NURSING ASSISTANTS  
INVESTIGATION REGULATIONS**

Interpretation

1. (1) In these regulations,

"Committee" means an Investigation Committee established by section 2; (*comité*)

"complaint" means an allegation that a certified nursing assistant is unfit or unsafe to be entrusted with the care of patients. (*plainte*)

(2) For the purposes of these regulations a certified nursing assistant who

- (a) procured certification by misrepresentation or fraud,
- (b) is guilty of malpractice,
- (c) has been convicted of an offence for conduct that demonstrates that it is not in the public interest for him or her to continue to act as a certified nursing assistant,
- (d) is incapable of practising as a certified nursing assistant because of a mental or physical illness or the use of alcohol or drugs, or
- (e) demonstrates that he or she is incompetent to practise as a certified nursing assistant, is unfit or unsafe to be entrusted with the care of patients.

Investigation Committee

2. (1) The Commissioner may, from time to time, appoint a committee to be called an Investigation Committee which shall consist of

- (a) one registered nurse recommended by the Northwest Territories Registered Nurses Association;
- (b) two certified nursing assistants;
- (c) one person who is not a certified nursing assistant; and

LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET  
INFIRMIERS AUXILIAIRES DIPLÔMÉS

**RÈGLEMENT RELATIF AUX  
ENQUÊTES SUR LES INFIRMIÈRES  
ET INFIRMIERS AUXILIAIRES  
DIPLÔMÉS**

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«comité» Comité d'enquête constitué en vertu de l'article 2. (*Committee*)

«plainte» Allégation qu'une infirmière ou un infirmier auxiliaire diplômé est inapte à dispenser des soins aux malades. (*complaint*)

(2) Pour l'application du présent règlement, est inapte à dispenser des soins aux malades l'infirmière ou l'infirmier auxiliaire diplômé qui, selon le cas :

- a) a obtenu son certificat frauduleusement ou en ayant recours à des déclarations fausses ou trompeuses;
- b) est coupable de négligence professionnelle;
- c) a été déclaré coupable d'une infraction en raison d'une conduite qui révèle qu'il n'est pas dans l'intérêt public qu'elle ou il continue d'agir à titre d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire diplômé;
- d) est incapable d'exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire diplômé en raison d'une maladie mentale ou physique, ou à cause de l'utilisation d'alcool ou de drogues;
- e) révèle son incompetence dans l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire diplômé.

Comité d'enquête

2. (1) Le commissaire peut constituer un comité d'enquête. Le comité se compose comme suit :

- a) une infirmière ou un infirmier autorisé recommandé par l'Association des infirmières et infirmiers autorisés des Territoires du Nord-Ouest;
- b) deux infirmières ou infirmiers auxiliaires diplômés;
- c) une personne qui n'est pas une infirmière

(d) a chairperson.

(2) All the members of the Committee shall meet to investigate a complaint.

#### Complaint and Investigation

**3.** (1) Any person who is of the opinion that a certified nursing assistant is unfit or unsafe to be entrusted with the care of patients may submit a complaint to the Commissioner.

- (2) A complaint shall
- (a) be in writing;
  - (b) be signed by the complainant;
  - (c) state sufficient details of the complaint to allow the Commissioner to carry out preliminary inquiries; and
  - (d) state an address at which the complainant may be contacted for further information.

**4.** Upon receiving a complaint, the Commissioner may conduct such review and preliminary inquiries as he or she considers necessary and may

- (a) dismiss the complaint, or
- (b) refer the complaint to the Committee for investigation.

**5.** Where a complaint is referred to the Committee under section 4, the chairperson shall, not less than 21 days before the date set for a hearing, send to the certified nursing assistant against whom the complaint is made a notice stating

- (a) the nature of the complaint to be investigated;
- (b) the time and place at which the hearing will be held; and
- (c) that the certified nursing assistant is entitled to be present at the hearing and is entitled to make representations to the Committee in person or through an agent or legal counsel.

**6.** The chairperson of the Committee may, where he or she is of the opinion that the circumstances warrant, temporarily suspend the certificate of a certified nursing assistant until the investigation of the complaint against that certified nursing assistant has been completed.

**7.** The Committee has power to

ou un infirmier auxiliaire diplômé;  
d) un président.

(2) Tous les membres du comité se réunissent pour enquêter sur une plainte.

#### Plainte et enquête

**3.** (1) Quiconque est d'avis qu'une infirmière ou un infirmier auxiliaire diplômé est inapte à dispenser des soins aux malades peut déposer une plainte auprès du commissaire.

- (2) La plainte satisfait aux conditions suivantes :
- a) elle est faite par écrit;
  - b) elle est signée par son auteur;
  - c) elle comporte suffisamment de détails pour permettre au commissaire de faire des enquêtes préliminaires;
  - d) elle précise l'adresse où il est possible de communiquer avec l'auteur de la plainte afin d'obtenir des renseignements supplémentaires, si nécessaire.

**4.** Sur réception d'une plainte, le commissaire peut poursuivre tout examen et mener toute enquête préliminaire qu'il juge nécessaire, et peut :

- a) soit rejeter la plainte;
- b) soit renvoyer la plainte au comité pour une enquête.

**5.** Lorsqu'une plainte est devant le comité en vertu de l'article 4, le président du comité, au moins 21 jours avant la date fixée pour l'audience, envoie à l'infirmier ou à l'infirmière auxiliaire diplômé visé par la plainte un avis précisant :

- a) la nature de la plainte qui fera l'objet de l'enquête;
- b) la date, l'heure et le lieu de l'audience;
- c) le fait que l'infirmière ou l'infirmier auxiliaire diplômé a le droit d'assister à l'audience et de présenter des observations au comité en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un avocat.

**6.** Lorsqu'il est d'avis que les circonstances le justifient, le président du comité peut suspendre temporairement le certificat de l'infirmière ou de l'infirmier auxiliaire diplômé visé par la plainte jusqu'à ce que l'enquête soit terminée.

**7.** Le comité peut :

- (a) summon before it any person whose attendance it considers necessary to enable it to investigate the complaint;
- (b) ascertain the facts in such a manner as it considers necessary;
- (c) swear and examine all persons under oath;
- (d) compel the production of documents; and
- (e) do such other things as it considers necessary to provide a full and proper investigation.

**8.** A certified nursing assistant who is the subject of a hearing may, upon submission to the Committee of a certificate signed by a medical practitioner stating that the certified nursing assistant is of ill health and not able to attend at the hearing, require the Committee to postpone the hearing for a period of not more than 30 days, until the certified nursing assistant is able to attend.

#### Report of Committee

**9.** The Committee shall, after completing an investigation, without delay by a simple majority vote render its decision and report to the Commissioner with a recommendation that

- (a) the complaint be dismissed,
- (b) the certified nursing assistant be reprimanded,
- (c) the certificate of the certified nursing assistant be suspended for such period as the Committee considers proper, or
- (d) that the certificate of the certified nursing assistant be cancelled,

and the Commissioner may, upon reviewing the report and recommendation of the Committee, take such action as he or she considers just in the circumstances.

#### Records

**10.** The Commissioner shall

- (a) cause to be kept a list of the names of every certified nursing assistant whose certificate is suspended or cancelled, and
- (b) cause a notice to be sent to the certifying body of each province naming each certified nursing assistant whose certificate is suspended or cancelled.

- a) enjoindre de comparaître devant lui tous ceux dont il juge la présence nécessaire pour lui permettre de poursuivre son enquête;
- b) vérifier les faits de la façon qu'il juge nécessaire;
- c) faire prêter serment et interroger sous serment;
- d) exiger la production de documents;
- e) prendre toute autre mesure nécessaire à la tenue d'une enquête complète et régulière.

**8.** L'infirmière ou l'infirmier auxiliaire diplômé qui fait l'objet d'une audience peut, après avoir présenté au comité un document signé par un médecin attestant que l'infirmière ou l'infirmier auxiliaire diplômé est malade et incapable de se présenter à l'audience, exiger du comité qu'il reporte l'audience d'au plus 30 jours, jusqu'à ce que l'infirmière ou l'infirmier auxiliaire diplômé puisse y assister.

#### Rapport du comité

**9.** À la fin de son enquête, le comité prend sans tarder sa décision à majorité simple. Il communique sa décision au commissaire, en recommandant, selon le cas :

- a) le rejet de la plainte;
- b) la réprimande de l'infirmière ou de l'infirmier auxiliaire diplômé;
- c) la suspension du certificat de l'infirmière ou de l'infirmier auxiliaire diplômé pendant la période qu'il juge appropriée;
- d) l'annulation du certificat de l'infirmière ou de l'infirmier auxiliaire diplômé.

Après étude du rapport et de la recommandation du comité, le commissaire peut prendre les mesures qu'il juge justes et équitables dans les circonstances.

#### Registres

**10.** Le commissaire :

- a) fait dresser la liste des infirmières et infirmiers auxiliaires diplômés dont le certificat est suspendu ou annulé;
- b) fait envoyer à l'organisme d'accréditation de chaque province un avis précisant le nom de chaque infirmière ou infirmier auxiliaire diplômé dont le certificat est suspendu ou annulé.

